

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

A R R È T É

**Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2025
du Foyer de vie de Louradou (VEZAC),
géré par l'ACAP OLMET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen couvrant les périodes 2025 à 2029 en date du 9 décembre 2025, et plus particulièrement le chapitre 4.3 relatif à l'engagement du Conseil départemental et le chapitre 5 relatif aux modalités financières ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 en date du 30 septembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le total à couvrir **2025** du Foyer de vie de LOURADOU (Vézac) est autorisé à **2 176 632,00 €**.

À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 796,00	2 319 750,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 533 868,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	393 086,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	2 176 632,00	2 319 750,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	143 118,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable au Foyer de vie de LOURADOU (Vézac) pour l'exercice 2024 à compter du **1^{er} octobre 2025** est fixé à :

- **157,55 €** pour l'hébergement permanent ;
- **157,55 €** pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le **1^{er} janvier** et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : À compter du **1^{er} janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026, le tarif moyen de **148,20 €** correspondant au prix de journée moyen 2025 sera appliqué pour l'hébergement permanent et temporaire au foyer de vie de LOURADOU situé à Vézac.

ARTICLE 5 : Le prix de journée étant calculés déduction faite de l'A.P.L. (Aide Personnalisée au Logement), la somme perçue, à ce titre, par les résidents concernés ne donne pas lieu à récupération par l'aide sociale.

ARTICLE 6 : La base reconductible 2025 est fixée à **2 131 854 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration de l'Association de l'ACAP OLMET et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 30 SEP. 2025
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Bruno FAURE